



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Gendarmerie nationale

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

MARCHE PUBLIC N°2026-14

Établi en application du code de la commande publique en vigueur au 1^{er} avril 2026

MARCHÉ PUBLIC DE FOURNITURE

**Acquisition de 6 (six) spectromètres proche infra-rouge (Near InfraRed ou NIR)
pour la détection de produits stupéfiants**

Le présent cahier des clauses administratives particulières comporte 17 pages
numérotées de 1 à 17

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ.....	4
1.1 - Objet du marché.....	4
1.2 - Nomenclature.....	4
1.3 - Allotissement du marché.....	4
ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....	4
ARTICLE 3 - DURÉE DU MARCHÉ.....	5
3.1 - Durée du marché.....	5
3.2 - Délai d'exécution.....	5
ARTICLE 4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION.....	5
4.1 - Définitions des prestations.....	5
4.2 - Conditions d'exécution.....	5
4.3 - Défaillance.....	5
4.4 - « Clause incitative pour la promotion des achats responsables dans les marchés et la vie des affaires».....	5
4.5 - Clause Hygiène – Sécurité – Environnement.....	6
4.5.1 - Hygiène et sécurité.....	6
4.5.2 - Limitation des émissions de gaz à effet de serre et transports.....	6
ARTICLE 5 - OPÉRATIONS DE CONTRÔLE ET DE VÉRIFICATION.....	7
5.1 - Vérifications quantitatives et qualitatives.....	7
5.2 - Décision après vérification.....	7
5.2.1 - Admission.....	7
5.2.2 - Réfaction.....	7
5.2.3 - Ajournement.....	7
5.2.4 - Rejet.....	7
ARTICLE 6 - PRISE EN CHARGE - GARANTIE.....	7
ARTICLE 7 - MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX.....	8
7.1 - Unité monétaire.....	8
7.2 - Forme des prix.....	8
7.3 - Contenu des prix.....	8
7.4 - Contrôle des prix.....	8
ARTICLE 8 - PÉNALITÉS.....	9
8.1 - Calcul des pénalités.....	9
8.2 - Prolongation des délais de livraison.....	9
8.3 - Exclusion des pénalités.....	9
ARTICLE 9 - AVANCE - ACOMPTE.....	9
9.1 - Avance.....	9
9.2 - Acompte.....	10
9.3 - Régime des paiements.....	10
ARTICLE 10 - MODE DE RÈGLEMENT - PAIEMENT.....	10
10.1 - Facturation.....	10
10.1.1 - Transmission électronique.....	10
10.1.2 - Mentions obligatoires.....	10
10.2 - Certification « service fait ».....	11
10.3 - Paiement.....	11
10.4 - Récusation.....	11
10.5 - Comptable assignataire.....	11
10.6 - Intérêts moratoires.....	11
ARTICLE 11 - CESSION - NANTISSEMENT.....	12
ARTICLE 12 - RETENUE DE GARANTIE OU CAUTIONNEMENT.....	12
ARTICLE 13 - SOUS-TRAITANCE.....	12
ARTICLE 14 - RÉSILIATION DU MARCHÉ.....	12
ARTICLE 15 - EXÉCUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU	

TITULAIRE.....	13
ARTICLE 16 - CORRESPONDANTS DU TITULAIRE.....	13
ARTICLE 17 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.....	13
17.1 - Changement de situation du titulaire.....	13
17.2 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail.....	14
17.3 - Travail illégal.....	14
17.4 - Assurance.....	14
17.5 - Traitement des données à caractère personnel (RGPD).....	14
ARTICLE 18 - Accès au lieu d'exécution.....	15
18.1 - Horaires.....	15
18.2 - Obligation de discrétion et de sécurité.....	16
ARTICLE 19 - DIFFÉRENDS ET LITIGES.....	16
19.1 - « Clause relative au recours au médiateur interne ».....	16
19.2 - Délais et voies de recours.....	16
19.3 - Saisie de la juridiction compétente.....	17
ARTICLE 20 - DÉROGATIONS AU CCAG/FCS.....	17

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHÉ

1.1 - Objet du marché

Le présent marché a pour objet l'acquisition de 6 (six) spectromètres proche infra-rouge (Near InfraRed ou NIR) pour la détection de produits stupéfiants.

Le présent marché est passé par la section marchés publics (SMP) du Bureau Budget et Administration (BBA) de la Division d'Appui Opérationnel (DAO) de l'Unité Nationale de Police Judiciaire de la Gendarmerie Nationale (UNPJ) au profit du Département Toxicologie (DT) de la Division Criminalistique Physique Chimie (DCPC) de l'Institut de Recherche Criminelle de la Gendarmerie Nationale (IRCGN).

Les présentes acquisitions font l'objet d'une subvention de la MILDECA « Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues et les Conduites Addictives » 2026 codifiée CRIM-6.

1.2 - Nomenclature

Le code de classification du vocabulaire commun des marchés (CPV) est le n° :

- code CPV principal : 38432000 – Appareils d'analyse ;
- code CPV secondaire : 38433000-9 – Spectromètres.

1.3 - Allotissement du marché

Conformément au paragraphe 2 de l'article L.2113-11 du code de la commande publique, le présent marché n'est pas alloti.

La dévolution en lots séparés est de nature à rendre techniquement difficile l'exécution des prestations :

- En effet, le marché porte sur l'acquisition à six (6) spectromètres proche infra-rouge (Near InfraRed ou NIR) destinés à réaliser des analyses de produits stupéfiants illicites, de substances psychoactives, de produits de coupage et de produits de synthèse chimique sous forme solide.
- Les spectromètres NIR doivent constituer un ensemble homogène et intégré, répondant à des contraintes strictes de mobilité, de robustesse et de performance, et être pleinement compatibles avec une solution logicielle unique (NIRLab) assurant le traitement des données et l'interopérabilité des résultats.

La nécessité d'une parfaite cohérence matériel/logiciel, d'une connectivité homogène des performances analytiques identiques entre équipements et une interopérabilité complète des résultats rend indispensable une fourniture unique.

Un allotissement compromettrait l'interopérabilité, la fiabilité des analyses et les conditions d'utilisation opérationnelle sur le terrain.

ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/FCS, les pièces contractuelles du marché, classées par ordre de priorité décroissante, sont les suivantes :

- ♦ l'acte d'engagement (ATTRI1) et son annexe financière ;
- ♦ le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- ♦ le cahier des clauses techniques particulières (CCTP.) ;

- ♦ le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (CCAG/FCS) approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- ♦ l'offre technique du titulaire ;
- ♦ Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

Le marché exprime l'intégralité des obligations des parties. Toute stipulation contraire figurant dans les documents du titulaire, notamment ses conditions générales de vente, est réputée non écrite.

Le titulaire est réputé avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces contractuelles et ne peut se prévaloir d'aucune erreur, omission ou insuffisance d'information pour se soustraire à ses obligations.

Les documents originaux, conservés dans les archives de l'administration, font seul foi.

ARTICLE 3 - DURÉE DU MARCHÉ

3.1 - Durée du marché

Le marché est conclu à compter de sa notification jusqu'à l'expiration de la période de garantie.

3.2 - Délai d'exécution

Le délai de livraison et de mise en service est fixé à deux (2) mois à compter de la notification.

ARTICLE 4 - MODALITÉS D'EXÉCUTION

4.1 - Définitions des prestations

L'acquisition comprend (avec la livraison et la garantie) :

- Six (6) spectromètres proche infra-rouge (Near InfraRed ou NIR) pour la détection de produits stupéfiants,
- Six (6) malles de transport.

Les équipements doivent être neufs et conformes aux spécifications du CCTP.

4.2 - Conditions d'exécution

Les prestations demandées sont décrites dans le CCTP.

4.3 - Défaillance

En cas de défaillance du titulaire, celui-ci supporte l'ensemble des frais résultant de l'inexécution, totale ou partielle, des prestations.

4.4 - « Clause incitative pour la promotion des achats responsables dans les marchés et la vie des affaires »

Dans le cadre de sa politique d'achats responsables, le ministère de l'Intérieur est engagé dans la démarche du label RFAR, adossé à la norme ISO 20400.

Le titulaire est invité à s'inscrire dans cette démarche et à informer l'administration de toute action engagée en matière de responsabilité sociétale.

La médiation des entreprises en association avec le Conseil National des Achats vous accompagne dans cette démarche.

Pour toute information : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>.

4.5 - Clause Hygiène – Sécurité – Environnement

4.5.1 - Hygiène et sécurité

Le titulaire a la responsabilité des conditions d'hygiène et de sécurité liées Le titulaire a la responsabilité des conditions d'hygiène et de sécurité liées à ses activités ainsi que celles réalisées par ses sous-traitants.

En concertation avec le donneur d'ordres, il prendra toutes dispositions nécessaires pour que les risques générés par l'exécution de ses prestations restent maîtrisables pour ses employés et les agents de l'UNPJ-GN.

Dans les conditions de l'article R 4512-7 du Code du travail, une inspection commune préalable est réalisée par le titulaire. Et ses sous-traitants, en présence a minima du donneur d'ordres ou son représentant, du titulaire ou de son représentant et des sous-traitants ou de leurs représentants le cas échéant, et donne lieu à l'établissement d'une attestation d'inspection commune préalable par le donneur d'ordres ou son représentant.

Un plan de prévention est rédigé conjointement entre le donneur d'ordres, le titulaire et ses sous-traitants à l'issue de la visite d'inspection préalable, le plan de prévention est signé par l'ensemble des participants, chaque partie garde une copie.

Avant la signature du plan de prévention aucune partie ne doit intervenir dans le cadre des prestations de ce marché.

Le Titulaire s'engage à le signer et le faire suivre à l'ensemble de ses sous-traitants (connus et à venir le cas échéant) qui devront également le signer.

Le titulaire du marché s'engage à respecter l'ensemble des prescriptions de son plan de prévention établi avec son donneur d'ordres, ainsi que la réglementation de sécurité lors des interventions des entreprises extérieures chez les entreprises utilisatrices (UNPJ-GN).

Conformément à la réglementation applicable le plan de prévention est actualisé à la demande de l'une des deux parties, à l'occasion de l'arrivée d'un nouveau sous-traitant, d'une nouvelle activité ou d'un risque non identifié précédemment.

Dans les conditions des articles R.4511-1 à 4 et R.4515-1, portant adaptation de certaines règles de sécurité applicables aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure, un protocole de sécurité sera élaboré et signé entre le donneur d'ordres et le titulaire du marché.

Le titulaire du marché s'engage à fournir un appareil conforme au descriptif technique transmis à l'UNPJ-GN, notamment en ce qui concerne les exigences relatives à la santé et sécurité au travail.

4.5.2 - Limitation des émissions de gaz à effet de serre et transports

Dans le but de limiter les émissions de gaz à effets de serre (GES) produites dans le cadre des activités du présent marché, l'UNPJ accorde une attention particulière à toutes les actions mises en place par le titulaire pour limiter ces émissions.

En matière de livraisons et de déplacements, le titulaire s'engage à privilégier les transports les moins émetteurs de GES.

ARTICLE 5 - OPÉRATIONS DE CONTRÔLE ET DE VÉRIFICATION

5.1 - Vérifications quantitatives et qualitatives

Les opérations de vérification quantitatives s'effectueront à compter de la réception des matériels.

Par dérogation à l'article 28 du CCAG/FCS, les opérations de vérifications qualitatives seront réalisées conformément à l'article 5 du CCTP. Les vérifications qualitatives sont effectuées par les personnels du département Toxicologie de l'UNPJ par les personnels du département Toxicologie de l'UNPJ, dûment formés.

Par dérogation à l'article 27.3 du CCAG FCS, l'UNPJ n'avise pas automatiquement le titulaire des jours et heures fixés pour les vérifications. Néanmoins, le titulaire peut prendre contact avec le département pour connaître les jours et heures fixés pour les vérifications afin d'y assister ou de s'y faire représenter.

5.2 - Décision après vérification

5.2.1 - Admission

Par dérogation à l'article 30.1 du CCAG/FCS, l'UNPJ prononce l'admission, sous réserve des vices cachés est prononcée, suites aux opérations de vérifications prévues à l'article 5 du CCTP. L'admission prend effet à la date de notification au titulaire de la décision d'admission ou en l'absence de décision dans un délai de trente (30) jours à dater de la livraison.

5.2.2 - Réfaction

Par dérogation à l'article 30.3 du CCAG/FCS, aucune admission avec réfaction ne peut être prononcée. Compte tenu de la nature des équipements, les non-conformités entraînant une réfaction seront assimilées à un ajournement ou un rejet.

5.2.3 - Ajournement

Il est fait application de l'article 30.2 du CCAG/FCS.

5.2.4 - Rejet

Il est fait application de l'article 30.4 du CCAG/FCS.

ARTICLE 6 - PRISE EN CHARGE - GARANTIE

Conformément à l'article 33 du CCAG/FCS, une garantie légale de 1 an de bon fonctionnement de l'ensemble du système est demandée à compter de sa date de mise en service. Cette garantie doit s'appliquer à tous les défauts visibles ou non des matériaux et des équipements fournis, à tous les vices de construction et de conception. Elle inclut hors consommables, le transport des matériels « aller et retour » ainsi que tous frais de douanes entre le lieu de livraison, ou son échange standard.

Le titulaire précise dans son offre les prestations complémentaires qu'il prévoit dans

la garantie légale le cas échéant (main d'œuvre, déplacements, SAV des matériels, ...).

Dans l'hypothèse où le matériel ne pourrait pas être réparé, le titulaire doit, durant la période de garantie, fournir à ses frais un appareil de performances équivalentes.

Les prestations de service après-vente s'exécutent durant la période de garantie. Le SAV et support technique doit être joignable aux jours et aux ouvrables (du lundi au vendredi de 8h à 18h) ou par courriel. Il est demandé une réponse dans un délai de 48 heures par un service d'assistance expérimenté, installé en France et s'exprimant en langue française.

Les conditions du service après-vente sont décrites dans l'offre du Titulaire.

Le titulaire s'engage, via une attestation, sur une garantie pour la fourniture des pièces détachées pendant 10 ans à compter de la date d'installation.

ARTICLE 7 - MODALITÉS DE DÉTERMINATION DES PRIX

7.1 - Unité monétaire

L'euro est la monnaie de compte du marché.

7.2 - Forme des prix

Les prix sont :

- forfaitaires, fermes et définitifs pour l'ensemble des équipements ;
- hors taxes ;
- toutes taxes comprises (taux de TVA applicable en France indiqué à part : 20 %) ;
- réputés établis aux conditions économiques du mois de dépôt des offres (soit **juillet 2026**).

7.3 - Contenu des prix

Les prix comprennent :

- l'ensemble des prestations détaillées au CCTP ;
- tous les matériels, produits et accessoires relatifs aux prestations à effectuer ;
- tous les frais généraux, salaires, charges sociales et fiscales, marge bénéficiaire, frais divers ;
- tous les frais éventuels inhérents à la prestation, droits de douane et procédure ;
- toutes charges fiscales, parafiscales et autres taxes comprises liées à la prestation ;
- les frais de transports éventuels, frais et taxes diverses afférents aux prestations faisant l'objet de ce marché.

7.4 - Contrôle des prix

Le titulaire s'engage à fournir à l'UNPJ toutes les justifications relatives aux prix pratiqués ainsi que la décomposition de ces prix en leurs différents éléments.

ARTICLE 8 - PÉNALITÉS

8.1 - Calcul des pénalités

Compte tenu de l'objet du marché, de l'obligation de résultats, outre le non-paiement des prestations non exécutées, les pénalités pour défaillance ou retard, sont calculées comme suit :

$$P = V \times R / 1000$$

P = montant des pénalités

V = valeur pénalisée (prix de règlement des prestations en retard)

R = nombre de jours de retard

8.2 - Prolongation des délais de livraison

Si le titulaire se trouve dans l'impossibilité de respecter les délais contractuels, et pour pouvoir bénéficier éventuellement d'une prolongation du délai d'exécution, il doit se conformer aux dispositions de l'article 13.3 du CCAG/FCS. Il lui appartient de signaler à l'UNPJ-GN, avant l'expiration des délais contractuels, les causes qui n'étant pas de son fait, font obstacle à l'exécution du marché.

8.3 - Exclusion des pénalités

Sont exclus des pénalités :

- les cas de force majeure déterminés par les textes officiels en vigueur ;
- tout fait d'un tiers échappant au contrôle du prestataire ;
- tout fait de l'administration elle-même, notamment en cas de non-respect des engagements souscrits par elle dans le cadre de ce marché ;
- toute condition inhabituelle d'exploitation (intempéries à caractère exceptionnel, grèves...).

À l'occasion de tels événements, le titulaire recherche avec le commandant de l'UNPJ ou son représentant toutes les mesures à prendre afin d'éviter un arrêt définitif des prestations et d'assurer la poursuite d'une exploitation, même partielle, après avoir fixé de nouvelles conditions contractuelles adaptées aux circonstances créées par le cas de force majeure, les pénalités ci-dessus n'étant pas applicables.

ARTICLE 9 - AVANCE - ACOMPTE

9.1 - Avance

Conformément aux articles R. 2191-3 à R. 2191-10 du Code de la commande publique en vigueur, il est accordé au titulaire (sauf avis contraire de sa part exprimé dans l'acte d'engagement) le versement d'une avance d'un montant de 30 %.

En cas de nouvelles dispositions de versement des avances, ces dernières s'appliqueront d'office dès la publication du/ou des textes officiels.

Dans le cas où une avance est versée au titulaire, son remboursement intervient par précompte sur les sommes dues ultérieurement et s'applique dès la mise en paiement de la première facture de l'année en cours.

9.2 - Acompte

Il est fait application des articles R. 2191-20 à R. 2191-22 du Code de la commande publique en vigueur.

9.3 - Régime des paiements

Il est fait application des articles R. 2191-23 à R. 2191-26 du Code de la commande publique en vigueur.

ARTICLE 10 - MODE DE RÈGLEMENT - PAIEMENT

10.1 - Facturation

10.1.1 - Transmission électronique

Dans le cadre de la modernisation de l'État, l'administration a décidé de s'engager dans la dématérialisation du traitement des factures, **toute facture en format papier envoyée directement à tout service d'administration centrale de la gendarmerie nationale sera rejetée.**

La transmission des factures s'effectue conformément aux dispositions suivantes :

- du décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique ;
- de l'arrêté du 09 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique via le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à

<https://portail.chorus-pro.gouv.fr>

aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;
- saisir directement ses factures ;

Préalables techniques et réglementaires : Pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr/>

Pour tout renseignement, le titulaire peut s'adresser à :

https://portail.chorus-pro.gouv.fr/aife_csm?id=aife_contact / rubrique « nous contacter »

Outre une optimisation du délai de traitement, ce dispositif totalement gratuit, permet d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal de vos factures, et de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement par les services de l'État. Celui-ci doit être priorisé par rapport à tout autre mode de transmission.

10.1.2 - Mentions obligatoires

Pour le traitement de chaque facture, **il est impératif** d'y porter les mentions listées ci-dessous :

Au titre du code général des impôts¹:

- Date de facture
- Numéro d'Identifiant unique de la facture
- Raison sociale et adresse
- SIRET ou, à défaut, SIREN

Pour le traitement de votre facture :

- **La référence de l'engagement juridique** (numéro d'EJ : 10 caractères numériques) sur la lettre de notification du marché (le cas échéant).

ET

- Montant TTC et HT
- Taux de TVA appliqué et montant
- Mention « avoir » s'il s'agit d'un avoir

1. article 242 nonies A de l'annexe II au CGI, en application de l'article 128 du CGI

- Le n° de SIRET de l'État : **11000201100044**
- **Le code du service exécutant (*)**
(code SE : **MI0PTF1075**)
Ce code service exécutant ne comprend que des zéros et aucun o (y compris dans MI0PTF1075...)

(*) Ce numéro permet à l'organisme payeur concerné (**CPFi**) d'identifier de manière automatique le service et l'imputation budgétaire concernés et reste une condition nécessaire pour un traitement rapide.

10.2 - Certification « service fait »

Le procès-verbal d'admission établi par le service prescripteur (**UNPJ**) vaut exécution du service fait et donne droit à un paiement.

10.3 - Paiement

Le titulaire ne peut faire parvenir ses factures à l'administration que lorsqu'une prestation est totalement achevée.

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après attestation du service fait par l'acheteur. Celui-ci est effectué par virement sur le compte du titulaire et/ou des sous-traitants le cas échéant.

Le délai maximum de paiement est de **trente (30) jours** à compter de la réception de la facture. Les sommes payées après l'expiration de ce délai sont majorées d'intérêts moratoires.

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du Code général des impôts.

10.4 - Récusation

En cas de contestation sur le montant des sommes dues, l'UNPJ fait payer dans le délai de **trente (30) jours**, les sommes qu'il a admises. Le complément est payé, le cas échéant, après règlement du différend ou du litige.

Toutefois, si l'UNPJ n'est en mesure, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de contrôle, de vérification et de réception ou à toute autre opération nécessaire au paiement, ledit délai est prolongé d'une période égale au retard qui en résulte.

10.5 - Comptable assignataire

Le comptable assignataire des paiements est :

Monsieur le Contrôleur budgétaire et Comptable ministériel
Place Beauvau
75800 PARIS CEDEX 08

10.6 - Intérêts moratoires

Le dépassement du délai de paiement prévu au présent article, ouvre de plein droit au titulaire, le bénéfice d'intérêts moratoires au taux de la principale facilité de refinancement appliqué par la banque centrale européenne à son opération de

refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Les intérêts moratoires se calculent en se reportant au « taux marginal » du semestre précédent celui au cours duquel les intérêts ont commencé à courir.

Ce taux est révisable le 1er janvier et le 1er juillet de chaque année civile (consultable sur le site www.banque-france.fr).

ARTICLE 11 - CESSION - NANTISSEMENT

Le titulaire peut être admis au bénéfice du régime institué par les articles R. 2191-45 à R. 2191-61 du Code de la commande publique en vigueur, relatifs à l'affectation des marchés en nantissement.

Le montant HT du marché sert de base à la détermination de la formule d'origine à porter sur l'exemplaire unique ou sur un certificat de cessibilité se rapportant à chaque marché.

Cet exemplaire est destiné à être remis à l'établissement de crédit en cas de cession ou de nantissement de créance.

ARTICLE 12 - RETENUE DE GARANTIE OU CAUTIONNEMENT

Le marché ne prévoit pas la constitution d'une retenue de garantie ou d'un cautionnement.

ARTICLE 13 - SOUS-TRAITANCE

Le titulaire a la possibilité de sous-traiter une partie des prestations du marché sous réserve de se conformer strictement aux dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, à l'article L2193-3 et R2193-1 à R2193-4 du code de la commande publique.

La sous-traitance n'est pas admise pour les prestations essentielles, les prestations dont la réalisation conditionne directement la conformité, la performance et la sécurité de l'équipement livré ainsi que la bonne exécution du marché.

Toute sous-traitance portant sur ces prestations serait réputée nulle et pourrait entraîner la résiliation pour faute du titulaire.

Le titulaire qui fait appel à la sous-traitance demeure personnellement responsable vis-à-vis de l'acheteur. Le titulaire doit soumettre son sous-traitant pour acceptation écrite de l'UNPJ par voie de DC4.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION DU MARCHÉ

Les dispositions des articles 38 à 43 du CCAG/FCS sont applicables. Ainsi, lorsque le titulaire ne s'est pas acquitté de ses obligations dans les délais prévus, la résiliation du marché à ses torts, peut être prononcée par l'UNPJ sans que ne lui soit versé aucune indemnisation.

La résiliation pour faute du titulaire ne saurait donner lieu au paiement d'indemnités et n'exclut pas l'application des pénalités prévues à l'article 8 du présent cahier.

Dans le cas d'une résiliation sans qu'il y ait faute du titulaire, ce dernier peut prétendre à une indemnisation. Celle-ci doit être présentée dans un délai de deux (2)

mois sous peine de forclusion, par dérogation aux articles 38 à 43 du CCAG-FCS.

ARTICLE 15 - EXÉCUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Le titulaire est impérativement tenu aux obligations contractuelles prévues au présent marché. S'il se trouve dans l'impossibilité d'exécuter les prestations, pour une raison quelconque, il doit en informer immédiatement l'UNPJ – **section marchés des marchés publics** – par courriel (smp.bba.unpj@gendarmerie.interieur.gouv.fr) et confirmer par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans cette hypothèse, il peut être fait application de l'article 45 du CCAG/FCS qui prévoit l'exécution du marché par un autre prestataire aux frais et risques du titulaire en cas d'inexécution par ce dernier de sa prestation, laquelle par nature ne peut souffrir d'aucune interruption.

Le titulaire du marché n'est pas admis à prendre part directement ou indirectement à l'exécution des prestations, réalisées à ses frais et risques par un autre prestataire.

L'augmentation des dépenses par rapport au prix du marché résultant de l'exécution des prestations par un autre prestataire choisi par l'administration est à sa charge. La diminution des dépenses ne lui profite pas. Si l'UNPJ prend la décision de mettre en œuvre cette procédure, le titulaire en est informé par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 - CORRESPONDANTS DU TITULAIRE

La section marchés publics (smp.bba.unpj@gendarmerie.interieur.gouv.fr) est habilitée à effectuer toutes les opérations administratives relatives à l'exécution du présent marché.

L'interlocuteur privilégié du titulaire du marché pour tous les aspects techniques relatifs aux prestations sera communiqué dans le courrier de notification.

Adresse :

UNITÉ NATIONALE DE POLICE JUDICIAIRE DE LA GENDARMERIE NATIONALE (UNPJ)

Institut de Recherche Criminelle de la Gendarmerie Nationale
Division criminalistique physique et chimie - Département Toxicologie
Plot 2 – Étage 1 – 5 Boulevard de l'Hautil – 95000 Pontoise

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

17.1 - Changement de situation du titulaire

La modification de la forme juridique d'une Société (S.A.R.L. se transformant en S.A. par exemple) ne nécessite pas la passation d'un avenant s'il n'y a pas création d'une nouvelle personne morale.

En revanche, tous les cas de fusion, scission, absorption qui entraînent transfert de responsabilité juridique de l'exécution du marché nécessitent la passation d'un avenant.

17.2 - Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le titulaire est tenu de se conformer strictement aux dispositions de l'article 6 du CCAG-FCS, ainsi qu'à l'ensemble de la réglementation en vigueur issue du code du travail.

Pour les titulaires ou candidats étrangers, ces obligations s'appliquent dans les mêmes conditions, sous réserve de l'application de règles d'effet équivalent prévues par la législation de leur État d'établissement.

17.3 - Travail illégal

Le titulaire atteste sur l'honneur qu'il n'a pas fait objet, au cours des cinq (5) dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-2, L.8221-3 à L.8221-5, L.5221-8 à L.8251-1, L.8231-1, L.8241-1 et L.8241-2 du Code du Travail, ou pour des infractions de même nature dans un autre État de l'Union européenne.

Conformément aux dispositions de l'article D.8222-5 du Code du travail pour un titulaire établi en France ou D.8222-7 pour un titulaire établi à l'étranger, s'il emploie des salariés, le titulaire doit fournir tous les six (6) mois à compter de la notification du marché, une attestation sur l'honneur que le travail est réalisé avec des salariés employés régulièrement au regard des articles L.1221-10 et L.1221-12, L.3243-1, L.3243-2 et L.3243-4 et R.3243-1 à R.3243-5 du Code du travail.

Lorsqu'il contrevient à ces dispositions, et après mise en demeure restée infructueuse, le titulaire peut faire l'objet d'une décision de résiliation du marché à ses torts sans qu'il puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai. À défaut d'indication du délai, le titulaire dispose d'un mois à compter de la notification de la mise en demeure pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

17.4 - Assurance

Le titulaire justifie dans le mois suivant la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'il est titulaire d'assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers, de l'administration, des matériels et bâtiments en cas d'accidents ou de dommages causés par la conduite des prestations ou les modalités de leur exécution.

Les garanties souscrites doivent être suffisantes eu égard à l'ampleur des prestations et sans limite pour les dommages corporels.

Le titulaire du marché assume la direction et la responsabilité de l'exécution des prestations. En conséquence, il est le seul responsable des dommages que l'exécution des prestations peut causer directement ou indirectement à son personnel ou à des tiers, à ses biens ou aux biens appartenant à la Gendarmerie.

17.5 - Traitement des données à caractère personnel (RGPD)

Préambule – précisions terminologiques

Dans le cadre du présent contrat, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après, « règlement général sur la protection des données » ou RGPD) et abrogeant la

directive 95/46/CE et la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du RGPD est le représentant du pouvoir adjudicateur (RPA) du présent marché et le sous-traitant est le titulaire du marché.

La présente clause a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le titulaire s'engage à effectuer pour le compte de l'acheteur les opérations de traitement des données à caractère personnel définies ci-après.

Description du traitement de données à caractère personnel

Le titulaire est autorisé à traiter pour le compte du RPA, pour la durée du présent marché, les données à caractère personnel nécessaires pour exécuter les prestations.

Pour l'exécution des prestations du marché et en cas de besoin avéré, le RPA pourra mettre à la disposition du titulaire les données à caractère personnel suivantes : noms, prénoms, fonction, courriel, téléphone et direction de rattachement de ses agents ou de leurs interlocuteurs. La transmission de ces données a pour unique finalité la facilitation de l'exécution du présent marché et n'autorise en aucun cas un retraitement ou une diffusion en dehors des services concernés.

Sous-traitance des activités de traitement (articles 28.2 et 28.4 du RGPD)

Lorsque le titulaire fait appel à un sous-traitant pour mener des activités de traitement spécifiques, il informe préalablement et par écrit le RPA de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres sous-traitants.

Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du sous-traitant et les dates du marché public.

Cet article déroge à l'article 5.2.3 des CCAG-FCS rendu obsolète par l'entrée en vigueur du RGPD.

ARTICLE 18 - ACCÈS AU LIEU D'EXÉCUTION

18.1 - Horaires

Le site de l'UNPJ situé à Pontoise est une enceinte militaire. Par arrêté du 6 mars 2018, les locaux ont été classés en zone protégée dont l'accès est soumis à des mesures de sécurité renforcées, conformément à l'article 5.3 et suivant du CCAG/FCS.

Conformément à l'article L.114-1 du Code de la sécurité intérieure, l'autorisation d'accès à la zone protégée de l'UNPJ peut être précédée d'enquêtes administratives destinées à vérifier que le comportement des personnes physiques ou morales intéressées n'est pas incompatible avec l'exercice des fonctions ou missions envisagées.

Avant toute intervention, le titulaire fera parvenir les pièces d'identité des personnels appelés à pénétrer dans cette enceinte ainsi que l'immatriculation du véhicule ou le nom du transporteur.

Le titulaire s'engage à faire respecter par ses préposés le règlement applicable :

- les horaires d'accès (du lundi au vendredi, sauf les jours fériés, de 8h30 à 11h30 et de 14h00 à 17h00) ;
- le contrôle du contenu du véhicule ;
- le code de la route (vitesse réduite à 20km/h, stationnement sur les emplacements prévus, etc)

- le port du badge apparent obligatoire ;
- l'interdiction de laisser des colis sans surveillance sous peine de destruction.

S'agissant d'un domaine militaire, le personnel et le matériel du titulaire peuvent faire l'objet d'un contrôle sur place.

Les véhicules peuvent être soumis à un contrôle de sécurité (contenu). Tout manquement aux règles ci-dessus entraîne l'expulsion du site sans que le titulaire ne puisse prétendre à une indemnité quelle qu'en soit la forme.

18.2 - Obligation de discrétion et de sécurité

Une obligation de discrétion est imposée aux membres du personnel de la société ayant eu accès aux informations qu'ils ont recueillies à l'occasion des études menées dans le cadre de la consultation et de l'exécution de leurs prestations sur les lieux d'intervention.

ARTICLE 19 - DIFFÉRENDS ET LITIGES

19.1 - « Clause relative au recours au médiateur interne »

Le présent marché est conclu et exécuté de bonne foi par les parties qui s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation, tout différend qui pourrait survenir et relatif à son existence, son interprétation ou à son exécution.

En cas d'échec des négociations directes alors engagées entre les parties, et avant toute saisine de la juridiction compétente, celles-ci ont la possibilité de saisir le médiateur interne « Relations fournisseurs » du ministère de l'Intérieur à l'adresse suivante :

<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

Dans l'hypothèse où, à l'issue d'un délai de 3 (trois) mois, le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause.

Les échanges intervenus entre les parties en application de la présente clause de médiation doivent rester confidentiels. »

19.2 - Délais et voies de recours

Les membres du groupement disposent, avant tout recours contentieux, de la possibilité d'adresser à l'UNPJ une réclamation écrite visant à obtenir une solution amiable.

Par dérogation à l'article 46 du CCAG-FCS, cette réclamation doit intervenir dans un délai de trente jours à compter de la notification de la décision contestée ou du fait générateur de la contestation. L'UNPJ s'engage à répondre à cette réclamation dans un délai de trente jours à compter de sa réception. À défaut de réponse ou en cas de réponse jugée insatisfaisante, le titulaire peut engager un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Conformément aux dispositions du Code de la commande publique et de la jurisprudence administrative, le titulaire doit saisir le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée.

Ce délai est impératif et la saisine hors délai ne pourra être recevable, sauf exceptions prévues par la loi.

La saisine du tribunal administratif n'interrompt pas l'exécution des obligations contractuelles, qui doivent se poursuivre normalement, sauf décision judiciaire contraire ou instruction expresse de l'UNPJ.

Le titulaire peut se faire assister d'un conseil juridique ou d'un avocat pour la formulation de son recours, les frais afférents restant à sa charge, sauf décision judiciaire disposant autrement.

19.3 - Saisie de la juridiction compétente

Les litiges éventuels sont exclusivement régis par les lois et règlements français.

Les différends et litiges éventuels sont traités conformément aux dispositions de l'article 46 du CCAG/FCS.

Le tribunal administratif, dont les coordonnées suivent, est seul compétent pour régler les litiges dans le cadre de ce marché :

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE

2-4 bd de l'Hautil

BP 30322

95027 CERGY PONTOISE CEDEX

Téléphone : 01 30 17 34 00

Courriel : greffe.ta-cergy-pontoise@juradm.fr

ARTICLE 20 - DÉROGATIONS AU CCAG/FCS

Numéro d'article dérogeant au CCAG/FCS	Numéro d'article du CCAG/FCS
Article 2 Pièces constitutives du Marché	Article 4.1
Article 5.1 Vérifications quantitatives et qualitatives	Article 28
Article 5.1 Information du titulaire	Article 27.3
Article 5.2.1 Admission	Article 30.1
Article 5.2.2 Réfaction	Article 30.3
Article 14 – Résiliation	Articles 38 à 43
Article 17.5 Traitement des données à caractère personnel (RGPD)	Article 5.2.3
Article 19.2 – Réclamation préalable	Article 46